



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2025 329 - 000 1

fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2026 pour le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2025311-0001 du 7 novembre 2025 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Auzon-Temple et Orient ;

VU la convention du 10 mars 2021 de mise à disposition des lacs Amance, Auzon-Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du groupe de travail relatif aux pullulations de cygnes tuberculés réuni en sous-préfecture de Bar-sur-Aube en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 22 octobre 2025 au 12 novembre 2025 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2026, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 14 mars au 20 septembre 2026
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2026 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE	EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Ombre commun *	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Brochet	du 14 mars au 20 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 14 mars au 24 avril	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 13 juin au 31 décembre
Anguilles - Anguille argentée - Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 14 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
Grenouilles - Grenouille verte ou dite commune (Pelophylax KL esculentus) et grenouille rousse (Rana temporaria) - Autres grenouilles	du 16 mai au 20 septembre Pêche interdite toute l'année	du 16 mai au 20 septembre Pêche interdite toute l'année
Écrevisses Ecrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

* La pêche de l'Ombre commun s'exerce en no kill sur une partie du département :

- l'Aube, ses dérivations et affluents en amont du pont de Magnicourt (RD148),
- La Seine, ses dérivations et affluents en amont des ponts de la rocade nord est de l'agglomération troyenne (RD610) (cf l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce).

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : conformément à la réglementation générale de l'AAPPMA des Lacs d'Orient, les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- ouverture générale le 1^{er} avril 2026 ;
- brochet et pêche de la carpe de nuit : le 25 avril 2026 ;
- sandre : le 13 juin 2026.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2026** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2026** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac Amance ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2026** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher ; pour les lacs-réservoirs Amance et Auzon-Temple, elle n'est toutefois autorisée, depuis une embarcation, que du lever au coucher du soleil.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 25 NOV. 2025

Le préfet,



Pascal COURTADE

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.